BRIDGE CLUB CERCLE DUPERRE

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

STATUTS

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Approuvés par l'Assemblée Générale du 12 décembre 1914 puis modifiés par les Assemblées

Générales Extraordinaires des 29 janvier 1955, 17 décembre 1966, 24 juin 1976, 27 novembre

1982, 4 juillet 1998, 3 juillet 1999 et du 30 juin 2007.

**TITRE I**

**Objet - Siège - Durée**

**Article 1** - Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1° juillet 1901, ayant pour titre " Bridge Club Cercle Duperré ".

Elle adhère à la Fédération Française de Bridge (FFB) par l'intermédiaire du Comité Régional et s'engage à respecter les statuts, règlements et décisions de la FFB et du Comité Régional

Elle a pour objet l'enseignement, le développement et la pratique du bridge sous toutes ses formes.

La durée de l'Association est illimitée.

**Article 2**. Le siège du Cercle est situé à l'adresse du local dont elle est soit locataire, soit propriétaire et où se déroule l'essentiel de ses activités. Cette adresse est mentionnée dans le Règlement Intérieur de l'Association.

**TITRE II**

**Composition - Cotisations**

**Article 3** - Les adhérents du club sont les membres actifs à jour de leur cotisation annuelle.

Le Conseil d'Administration peut nommer :

 - des membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui contribuent aux ressources du club par une participation exceptionnelle ;

- des membres d'honneur, personnes qui rendent ou ont rendu d'éminents services au club.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Les membres actifs sont obligatoirement licenciés à la FFB. S'ils sont membres de plusieurs clubs ils ne peuvent prendre leur licence FFB que par l'intermédiaire d'un seul club.

**Article 4** -Toute demande d'adhésion doit être présentée au Conseil d'Administration du club. Celui-ci a autorité pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des candidatures qui lui sont présentées, l'intéressé pouvant faire appel de cette décision devant la prochaine Assemblée Générale du club.

L'adhésion implique :

\* la connaissance et l'acceptation des statuts du club ainsi que de son règlement intérieur tout comme les statuts de la FFB et du Comité ;

\* l'engagement et l'obligation de les respecter ;

\* l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.

**Article 5**. La qualité de membre du club se perd :

\* par décès,

\* par démission,

\* par non-paiement des cotisations,

\* par radiation ou prononcée soit par la Commission des Litiges ou par les instances disciplinaires de la FEB ou du Comité.

**Article 6**. Le bridge Club Cercle Duperré comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- l'Assemblée Générale,

- le Conseil d'Administration,

- la Commission des Litiges.

**Article 7**. Le Club est affilié à la FFB et s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et règlements de la FFB ainsi qu'à ceux du Comité Régional.

- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

- à payer au Comité Régional la cotisation annuelle club de bridge.

**TITRE III**

**Ressources et dépenses**

**Article 7**. Les recettes du club sont constituées par :

\* les cotisations des membres actifs ;

\* les droits d'engagement aux épreuves organisées par ses soins ;

\* et éventuellement de toute autre recette légalement autorisée (dons, subventions de collectivité, etc.).

**Article 8**. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître les recettes et dépenses et le résultat de l'exercice. Les dépenses non prévues au budget sont limitées à un plafond défini dans le Règlement Intérieur.

**TITRE IV (amendé en 2016)**

**Assemblées Générales**

**Article 9**. L'Assemblée Générale élit tous les 4 ans :

- le Président,

**OBSOLÈTE**

- les membres du Conseil d'Administration,

- les membres de la Commission des litiges.

Ils sont rééligibles. Leur élection a lieu à bulletins secrets.

**Article 9**. L'Assemblée Générale élit pour 4 ans, en alternance tous les 2 ans :

 • les membres du Conseil d'Administration ;

 • les membres de la Commission des Litiges.

Ils sont rééligibles. Leur élection a lieu à bulletins secrets.

Le Conseil d'Administration élu se réunira dans les deux semaines qui suivent l'Assemblée générale pour élire les membres du Bureau : Président, Vice-Président, Secrétaire et Trésorier.

**Article 10**. L'Assemblée Générale Annuelle se réunit entre le 1° juin et le 31 août. Le délai de convocation est de quinze jours minimum. La convocation précise le jour, l'heure et le lieu de la séance et est accompagnée de l'ordre du jour, des propositions de résolutions à soumettre au vote, des documents nécessaires à l'information des destinataires et à la préparation des débats et de la liste éventuelle des candidats aux élections.

Tout additif à l'ordre du jour doit être adressé au Président au moins huit jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Sont convoqués à l'Assemblée Générale Annuelle :

\* les membres actifs qui ont seuls droit de vote ;

\* sur invitation du Président, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs et/ou toute personne dont le Président jugerait la présence utile pour les débats.

 \* le Président du Comité Régional.

L'Assemblée Générale Annuelle délibère valablement si le tiers des membres votants sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Annuelle est convoquée dans un délai de quinze jours, aucun quorum n'étant alors exigé.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou son remplaçant, assisté des membres du Conseil d'Administration.

Elle se prononce sur l'approbation du rapport moral, du bilan financier et du budget prévisionnel. Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement du club et donne au Conseil d'Administration toutes les autorisations utiles.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des votants présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis mais chaque membre ne peut détenir plus de trois procurations.

Les procès verbaux de séance, signés du Président et du Secrétaire, sont conservés dans les archives du club.

Si des questions concernent des problèmes fédéraux (FFB, Comité, Compétitions Nationales...) les membres actifs ne pourront prendre part au vote sur ces questions que s'ils ont pris leur licence au club.

**Article 11**. La vérification des différentes pièces et livres comptables et l'exactitude des écritures sera confiée à un Vérificateur aux Comptes ainsi qu'un Vérificateur aux Comptes suppléant qui seront élus chaque année par l'Assemblée Générale, parmi les adhérents, en dehors des membres du Conseil d'Administration. Le Vérificateur aux Comptes en fera un rapport à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'année écoulée.

**Article 12**. A tout moment, le Président du Club, soit à sa seule initiative, soit à la demande du Conseil d'Administration, soit à la requête d'un quart des adhérents, convoque l'Assemblée Générale Ordinaire ou l'Assemblée Générale Extraordinaire.

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à délibérer sur toute question intéressant l'administration ou l'activité du club à la seule exception de la modification des statuts. Elle est compétente pour modifier le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Annuelle et délibère valablement si le tiers des membres votants sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire (avec le même ordre du jour) peut être convoquée dans les quinze jours, aucun quorum n'étant alors requis.

2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à délibérer sur toute proposition de modification des statuts. Elle est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Annuelle, mais dans ce cas le délai de convocation peut être réduit à huit jours. Elle doit faire obligatoirement l'objet d'une convocation et d'une délibération particulière. Pour statuer valablement l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quorum de la moitié des voix. A défaut sera convoquée une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire après un délai d'au moins quinze jours. Aucun quorum ne sera alors exigé. Dans tous les cas les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

**TITRE V**

**Direction – Administration**

**Article 13**. L'administration du Club est assurée dans le cadre des orientations prises lors de l'Assemblée Générale par un Conseil d'Administration qui établit ou modifie le Règlement Intérieur.

**Article 14**. Le Conseil d'Administration se compose du Président et de huit membres élus pour quatre ans. Il désigne en son sein un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier ; il peut aussi désigner des adjoints pour les fonctions de trésorier et de secrétaire.

Le Conseil d'Administration assure la direction, l'administration et la gestion du club.

**Article 15**. Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Chaque membre possède une voix et en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal des réunions. Tout membre qui sans excuse valable a manqué trois séances consécutives est considéré, sauf cas de force majeure comme démissionnaire

**Article 16**. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le Club, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

**Article 17**. Le Président du club :

- représente le Club dans tous les actes de la vie civile. Il engage, liquide et ordonne les dépenses en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du budget adopté par l'Assemblée Générale,

- représente le club en justice. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,

-représente le club auprès du Comité Régional - préside l'Assemblée Générale,

- dirige le club dans le respect des décisions prises par les instances de direction, dans celui des textes régissant son fonctionnement et dans celui des attributions confiées aux autres membres du Conseil d'Administration,

- peut déléguer certaines de ses attributions.

Les représentants du club doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

**Article 18**. Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement des frais exposés pour exercer leur fonction.

**Article 19**. Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Président, du Conseil d'Administration ou de l'un de ses membres. Pour être recevable, cette motion doit être signée par au moins un tiers des membres de l'Assemblée Générale.

Le vote de défiance doit intervenir en Assemblée Générale Ordinaire quinze jours au moins et un mois au plus après le dépôt de la motion au siège du Club.

Son adoption, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés entraîne la démission de la personne ou des personnes en faisant l'objet.

**Article 20**. En cas de démission ou de vacance partielle de poste (au maximum quatre membres du Conseil d'Administration) il sera fait appel à des remplaçants, désignés par les membres du Conseil d'Administration, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire (y compris l'Assemblée Générale Annuelle) qui procèdera à des élections partielles pour la durée du mandat restant à couvrir.

En cas de démission ou de vacance de plus de quatre membres du Conseil d'Administration, il sera convoqué dans un délai de trente jours par le Président ou à défaut par les membres du Conseil d'Administration restant ou à défaut par le Président du Comité (ou son représentant) une Assemblée Générale Ordinaire qui procèdera à de nouvelles élections pour la durée du mandat restant à couvrir.

**Article 21**. En cas d'empêchement temporaire du Président, son intérim sera assuré par le Vice-Président. En cas de vacance du poste de Trésorier, le bureau désignera en son sein un remplaçant.

**TITRE VI**

**Discipline**

**Article 22**. Il est créé une Commission des Litiges dont l'objet est d'examiner et éventuellement de sanctionner tout comportement susceptible de nuire au bon fonctionnement du club. Cette commission est composée d'au moins 3 membres élus par l'Assemblée Générale. La durée du mandat est de 4 ans. Les membres de cette commission ne doivent pas faire partie du Conseil d'Administration du club et ne pas être salariés de l'association.

**Article 23**. En tant que club agréé par la FFB, tous les membres du club sont soumis aux règles générales concernant la discipline réunies dans le titre " éthique et discipline " des statuts de la FFB.

Si le comportement d'un membre du club est estimé être préjudiciable à la bonne marche du club, celui-ci pourra être radié par la Commission des Litiges sur plainte du Président ou du Conseil d'Administration. Le joueur concerné sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et sera entendu par la Commission des Litiges. Les décisions sont prises en premier ressort sauf si la peine est avertissement ou blâme. La Commission des litiges peut prononcer l'exécution provisoire et assortir la décision d'un sursis.

Les décisions sont susceptibles d'appel devant une Assemblée Générale à convoquer dans les 4 semaines.

**Article 24**. La Commission des Litiges devra respecter scrupuleusement les droits de la défense. Avant toute sanction l'intéressé devra être informé des charges pesant contre lui et convoqué pour sa défense assisté s'il le désire par un autre membre du club ou représenté par un avocat en cas d'indisponibilité.

Toute décision devra être motivée.

Si les faits reprochés constituent en outre une infraction aux statuts ou règlements de la FFB, ils pourront, à l'initiative du plaignant ou du Président du club, être portés à la connaissance du Président du Comité aux fins d'une saisine de la CRED, conformément à l'article 7 du règlement disciplinaire de la FFB.

**TITRE VII**

**Divers**

**Article 25**. La dissolution de l'Association est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire.

Celle-ci doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents et/ou représentés. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément l'article de la loi du 1° juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Article 26**. Le Président ou son mandataire accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publications prescrits par la loi et ceux nécessaires à la validité de l'Association et en particulier :

- les modifications apportées aux statuts

- le changement de nom du Club

- le transfert de son siège

-l es changements intervenus au sein de son Conseil d'Administration.

Le Président du Club ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements intervenus dans la Direction du Club. Le rapport annuel et le rapport financier sont adressés chaque année au Président du Comité.

**Article 27**. Les présents statuts entrent en application à compter de ce jour.

**TITRE VIII**

**Disposition transitoire**

**Article 27**. Le Président, le Conseil d'Administration et la Commission des litiges élus en 2007 seront en exercice pendant trois ans.